



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB//2017/18229/**

Date:

Annexe(s):

DURIEU
Charles de Gaulle 2 bis
FR 91070 BONDOUFLE

Objet : Prolongation d'autorisation pour le produit : **WOODLOVER WOOD SOS**

Madame, Monsieur,

Conformément au règlement biocide (EU) n° 528/2012, vous avez introduit en Belgique une demande européenne pour le produit **WOODLOVER WOOD SOS** via le Registre des Biocides (R4BP). Ce produit a une autorisation qui est valable en Belgique selon la législation nationale en vigueur, l'arrêté royal du 8 mai 2014. Cette demande a bien été soumise dans les délais imposés au niveau européen.

Ces conditions étant remplies, l'autorisation existante au niveau national (**4191B**) peut être prolongée jusqu'à la date à laquelle votre demande européenne est évaluée conformément aux délais imposés par la Commission européenne et ce, avec un maximum de 3 ans (Article 89, paragraphe 2 du Règlement biocide (EU) n° 528/2012). **Votre produit peut être mis à disposition et utilisé sur le marché belge** aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'autorisation 4191B, et ce **maximum jusqu'au 01/05/2019**.

La présente tient lieu de **notification officielle de la nouvelle date de validité** de votre autorisation. Le produit biocide concerné restera inscrit dans la liste des produits biocides autorisés qui est disponible sur www.biocide.be. Vous pouvez présenter cette lettre à vos clients comme preuve de validité de l'autorisation existante.

Le présent courrier restera valable **jusqu'au moment où vous recevrez une autorisation européenne** et prendra fin au plus tard le 01/05/2019. L'autorisation européenne prévoira un délai qui vous permettra de continuer à mettre à disposition sur le marché les stocks existants de votre produit sous le numéro d'autorisation actuel (pour une durée de 6 mois) et un délai supplémentaire pour l'utilisation de ces stocks (pour une durée de 6 mois).

Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderait de ne pas délivrer d'autorisation pour le produit biocide en question, cette lettre ne sera dans ce cas plus valable à partir du jour de cette décision et les mêmes périodes de liquidation des stocks comme mentionnées ci-dessus seront d'application : 6 mois pour la mise à disposition sur le marché des stocks existants et 6 mois supplémentaires pour l'utilisation de ces stocks (cf. art 89(4) du règlement biocide (EU))



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

08/05/2017 12:54:05